



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2026 267-000-1

relatif au report de la date de fin de la période durant laquelle la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels sur le département des Pyrénées-Orientales sont réglementés

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 362-1 ;

VU le Code forestier et notamment les articles L. 111-2, L.131-6, L.134-3, L.161-1, R. 131-4 et R.163-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2 et L. 2215-1;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret INTP2520466D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025174-0001 du 25 juin 2025 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2026257-0002 du 14 septembre 2026 relatif au report de la date de fin de la période durant laquelle la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels sur le département des Pyrénées-Orientales sont réglementés ;

Considérant que l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles et prévisionnelles sont susceptibles de favoriser fortement la propagation de feux de végétaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, eu égard aux risques d'incendie qui les affectent et à la fragilité des milieux naturels afin d'assurer leur protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départs de feux ;

SUR proposition de Mme la directrice des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : modification de la date d'application de la réglementation en matière de circulation et d'usage de certains appareils et matériels.

A titre exceptionnel, la fin de la période d'application de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage de certains appareils et matériaux est reportée au 30 septembre 2026 au lieu du 15 septembre.

Jusqu'à la fin de cette période, la carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif restera consultable dès la veille au soir à partir de 18 heures, pour le jour concerné, sur le site internet www.prevention-incendie66.com ainsi que sur le site internet <https://www.risque-prevention-incendie.fr/66>.

Article 2 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L.163-4 et R.163-2 du Code forestier.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur département des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24.09.20

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

